

De : Les membres du Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France

Objet. Réponse à la saisine de Madame [REDACTED] envoyée le 13 mars 2019

Vendredi 4 avril 2019

Par courrier électronique en date du 13 mars 2019, Madame [REDACTED] a saisi le Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France, au sujet du passage de Monsieur de Villiers le 11 mars 2019 sur les antennes de Radio France à une heure de grande écoute et à l'occasion de la sortie de son dernier livre.

Le comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France s'est réuni, pour procéder à l'examen de cette saisine, le 15 mars 2019.

Il a estimé que les remarques faisant l'objet de ladite saisine n'entraient pas dans son champ de compétences tel que défini par les articles 3-1 et 30-8 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction issue de l'article 11 de la loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016, et s'est, en conséquence, déclaré incompétent pour en connaître.

Il a estimé que le choix de l'invité opéré en l'espèce entrerait dans le cadre de l'exercice de la liberté éditoriale.

Le Comité a décidé de transmettre les observations de Madame [REDACTED] à la Médiatrice des antennes de Radio France.